



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

PRESENT : BAYET Hugues, CAKIR Latife, ~~CAMMARATA Josephine~~, CECERE Sandro, DEBRUX Alex, DENYS Laurence, DUCHENNE Ophélie, FENZAOUI Abdoullah, FONTAINE Brigitte, ~~KABIMBI Adrienne~~, KURT Burcu, ~~LEFEVRE Patrick~~, LEMAITRE Fabian, LO RUSSO Antonella, MINSART Fabrice, ~~MONT Cathy~~, MOUTTAKI Nadia, NIZAM Ozcan, PRÖS Pauline, SCANDELLA Benjamin, ~~SERDAR Nejmi~~;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Procès-verbal approuvé

CIRCULATION

2. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE JOUAY.- PARKING.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Fabrice STRUYVEN, au sujet de la signalisation à instaurer à Pironchamps, au nouveau du Parking de la rue Jouay ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter les modifications décrite ci-dessus ;

CONSIDERANT l'avis positif de Monsieur Denis PURNODE pour le placement d'un signal D1 (coudé gauche) installé à la droite de la sortie du parking ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 10:

4°) DE PLACER un signal D1 coudé gauche à droite de la sortie du parking.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

3. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE F. FERRER, 24-26.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Luc DUMONT sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue F. Ferrer n°24-26 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 06 janvier 2020 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 22 :

15°) Dans la rue F. Ferrer :

Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes à mobilité réduite à hauteur du n°24-26, sur une distance de 6 mètres. Un signal E9a sera installé avec le pictogramme international des handicapés, sera installé en-deçà de l'emplacement délimité au sol, avec une flèche montante et l'indication de la distance.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3: DE TRANSMETTRE un courrier à Monsieur Luc DUMONT.

4. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE CENTRALE 23.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian SCIEUR sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue Centrale n°23 à 6240 FARCIENNES et ne dispose pas de garage ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 07 janvier 2020 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 12 :

6°) Dans la rue Centrale :

Un emplacement de stationnement pourra être aménagé sur une distance de 6 mètres, à Pironchamps, rue Centrale, à hauteur du n°23. Un signal E9a avec le pictogramme international des handicapés, sera installé en-deçà de l'emplacement délimité au sol, avec une flèche montante et l'indication de la distance.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Règlementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3: DE TRANSMETTRE un courrier à Monsieur Christian SCIEUR.

5. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE DES AMUGES, 30.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1997 ;

CONSIDÉRANT que Madame Jacqueline VANBAELEN sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite à hauteur de son domicile, rue des Amuges, 30 à 6240 FARCIENNES ;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 28 janvier 2020 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, étant donné que cette personne est titulaire de la carte de stationnement pour

personnes handicapées et que les époux disposent d'un garage mais il se situe à une distance de 300 mètres du domicile, rue des Cayats, à l'arrière du bloc des n°2-24 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du 04 février 2020 du SPW Mobilité Infrastructures d'autoriser l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux handicapés à Farciennes, rue des Amuges, côté impair, à hauteur du n°30 ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 57 :

8°) Dans la rue des Amuges :

L'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux handicapés à Farciennes, rue des Amuges, côté impair à hauteur du n°30. Un panneau E9a avec le pictogramme international des handicapés sera installé en-deçà de l'emplacement délimité au sol, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3 : DE TRANSMETTRE un courrier à Madame Jacqueline VANBAELEN.

6. RÉGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE GRAND'PLACE,71-73.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que Bpost a installé son nouveau bureau, Grand'Place, 52 et sollicite l'aménagement d'emplacements de stationnement réservés aux Personnes à Mobilité Réduite pour sa clientèle;

CONSIDÉRANT l'avis positif du 08 janvier 2020 de l'Inspecteur Principal de police Monsieur Denis PURNODE, qui préconise l'aménagement de deux emplacements pour Personnes à Mobilité Réduite à hauteur des n°71-73 (à hauteur de l'agence Belfius, coté impair, et de Bpost, côté pair). Chacun sera délimité au sol ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 28 :

5°) Dans la rue Grand'Place :

Deux emplacements de stationnement seront aménagés aux personnes à mobilité réduite à hauteur des n°71-73, (à hauteur de l'agence Belfius, côté impair, et de Bpost, côté pair). Chacun sera délimité au sol. Un signal E9a avec le pictogramme international des handicapés avec panneau additionnel mentionnant les heures de stationnement réservées aux PMR, de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi, sera placé en tête des emplacements.

Article 2 : DE SOUMETTRE le présent règlement, en double exemplaires, à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière (DGO1.25), Monsieur Grégory DEKENS, boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

Article 3: DE TRANSMETTRE un courrier à la Bpost ;

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

7. PERMIS UNIQUE.- S.A. ROTON ENVIRONNEMENT ET S.A. BELGARENA.- COMITE D'ACCOMPAGNEMENT.- DESIGNATION D'UN NOUVEAU REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le permis unique délivré par le Collège communal en date du 19 septembre 2006 autorisant la S.A. ROTON ENVIRONNEMENT et la S.A. BELGARENA à procéder à l'extension d'un établissement de classe 1 et visant à la régularisation de dépôts et d'installations existantes annexes, à la régularisation urbanistique du site en ce compris l'extension des zones de dépôts de déchets, au maintien en activité d'une installation de séchage de différents produits minéraux, d'un centre de regroupement et de traitement de sables de fonderie ainsi que l'extension des activités pour le traitement et le prétraitement de terres faiblement polluées par bio-remédiation et/ou traitement mécanique au niveau du n°164 rue de Tergnée à 6240 FARCIENNES;

CONSIDERANT que ce permis reprend, dans ses conditions d'exploitation, la mise sur pied d'un comité d'accompagnement dont la mission est de constituer une plate-forme d'échanges mutuels et réguliers d'informations entre l'exploitant, les autorités communales et régionales ainsi que la population;

CONSIDERANT que ce comité est composé comme suit :

- le Bourgmestre de Farciennes ou son délégué, assurant la présidence de ce comité;
- le conseiller en environnement de Farciennes;
- un membre du Collège communal de la commune de Farciennes ;
- un membre du Conseil communal de la commune de Farciennes ;
- un représentant des administrations régionales concernées (DPA et DGO4) ;

-trois représentants de la population locale;

-deux représentants de l'exploitant;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler les représentants du Collège et du Conseil au sein de cette assemblée (les décisions de désignation précédentes datant de 2013);

VU la décision prise par le Collège communal le 10 février 2020 proposant la candidature de Madame L. DENYS en tant que représentante du Conseil communal au sein de ce comité d'accompagnement;

Vu le dépouillement du scrutin secret;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE DESIGNER, Madame L. DENYS, à l'unanimité, en qualité de représentante du Conseil communal au sein du comité d'accompagnement mis sur pied dans le cadre de l'exploitation du site « ROTON ENVIRONNEMENT-BELGARENA »;

Article 2 : DE CHARGER le Service CVI de transmettre la présente décision, pour information, auprès des différents représentants de ce comité d'accompagnement.

8. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE
(C.C.A.T.M.)- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.- AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du développement territorial et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 concernant la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

VU la circulaire du 23 novembre 1989 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ;

VU sa décision du 21 mars 1992 décidant la constitution d'une Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire, approuvée par Arrêté ministériel le 20 janvier 1993 ;

VU sa décision du 27 février 1995 proposant le renouvellement intégral de la Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 1996 ;

VU celle du 27 février 2001 décidant de procéder au renouvellement intégral de ladite Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 2002 ;

VU le Décret du 15 février 2007, art 2, relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

VU sa décision du 27 février 2007 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 15 octobre 2008

VU sa décision du 29 mai 2012 de modifier la composition de la Commission consultative Communale d'Aménagement du territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 26 juillet 2012 ;

VU sa décision du 05 février 2013 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 07 avril 2014;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

CONSIDERANT qu'un règlement d'ordre intérieur doit être mis en place pour le bon fonctionnement de la commission communal suivant les conditions émises aux articles D.I.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du CODT;

VU le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté, libellé comme suit:

Règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Commune de Farciennes

Article 1er Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la Commission se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I. 10 et R.I. 10-1 à R.I. 10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CODT).

Art. 2 – Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les trois quarts des membres c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I. 10, § 1 er et R.t.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Lors de la première réunion, la Commission fait appel aux candidatures pour la VicePrésidence parmi les membres effectifs. Les candidatures seront adressées par courrier simple au Président de la Commission, rue de la Liberté, n° 40.

Lors de la deuxième réunion, la Commission choisit un Vice-Président parmi les candidatures reçues. Le Vice-Président est élu à la majorité simple par un vote à bulletin secret.

En cas d'absence du Président, c'est le ou la Vice-Président(e) qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et fa

mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Secrétaire de la Commission est désigné par le Collège communal parmi les membres de l'Administration communale. Le Secrétaire n'est ni le Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 – Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

2

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DG04, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 – Compétences

Outre les missions définies dans le CODT et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et au Collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Dans le cas opposé, la commission peut également rendre des avis au Collège communal et au Conseil communal sur des projets qui se font dans la commune alors que celui-ci ne l'a pas interpellé précédemment à ce sujet.

La Commission peut aussi, rendre des avis au Collège communal et au Conseil communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le Président et tout membre de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du Conseil communal ou du Collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la Commission.

3

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Bureau

Le bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et/ou du Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme et de l'Echevin en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Le rôle du bureau est d'instruire les dossiers, d'assurer le suivi et la diffusion de la législation et de fixer l'ordre du jour. Le Président et/ou le VicePrésident ont pouvoir de décision. L'Echevin, le Secrétaire et/ou le Conseiller ont un pouvoir de consultant.

Art. 9 – Sous commissions

La Commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Art. 10 – Invités – Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou des personnes

particulièrement informés. Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DG04, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 11 – Conseiller en mobilité (Cem)

Le Conseiller en mobilité peut s'intégrer au même titre que le Conseiller en aménagement du territoire à la C.C.A.T.M.. Il peut assister à la réunion et aux débats. Il peut voter mais sa voix est consultative.

Art. 12 – Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Toute décision est prise à l'appréciation de la Commission mais les avis sont pris à bulletin secret.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le Président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

4

Art. 13 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins six fois par an sur convocation du Président (Art. R.I. 10-5, §4).

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Président est tenu de réunir la Commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

De plus, le Président est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande est faite par le tiers de ses membres ou par le Collège communal. De même, sur proposition d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Echevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au Conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- au Fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au Fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 14. - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est approuvé sur le fond en fin de séance et est envoyé aux membres de la Commission avec la convocation de la prochaine réunion. Les membres ont la possibilité de faire leurs remarques sur la forme du procès-verbal lors de la réunion suivante.

Art. 15 – Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 16 – Rapport d'activités

La Commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Collège communal pour communication au Conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P. par le Secrétariat communal.

Ce rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

5

Art. 17 – Budget de la Commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 18 – Jeton de présence

Le Gouvernement wallon a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale. Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives. Le président de la commission et le cas échéant, le président faisant fonction, ont droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres de la commission communale et, le cas échéant, les suppléants des membres, ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion. Art. 19 – Subvention

Les articles D.I. 12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 4500 euros, pour une commission composée de 12 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4 du CODT.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CODT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DC04. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O.4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée. Art. 20 – Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la Commission.

Art. 21 – Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

9. COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE
(C.C.A.T.M.)- RENOUELEMENT DES MEMBRES.- A) DESIGNATION DU PRESIDENT.- B)
DESIGNATION DE REPRESENTANTS EFFECTIFS ET SUPPLEANTS DU CONSEIL COMMUNAL.- C)
DESIGNATION DES MEMBRES EFFECTIFS ET SUPPLEANTS A TITRE PRIVE.- DECISION A
PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT), notamment l'article D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU la circulaire du 23 novembre 1989 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ;

REU sa décision du 21 mars 1992 décidant la constitution d'une Commission consultative Communale de l'Aménagement du Territoire, approuvée par Arrêté ministériel le 20 janvier 1993 ;

REVV sa décision du 27 février 1995 proposant le renouvellement intégral de la Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 1996 ;

REVV celle du 27 février 2001 décidant de procéder au renouvellement intégral de ladite Commission, approuvée par Arrêté ministériel le 17 janvier 2002 ;

VU le Décret du 15 février 2007, art 2, relatif à la mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

REVV sa décision du 27 février 2007 décidant de procéder au renouvellement intégral de la Commission consultative Communal d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 15 octobre 2008

REVV sa décision du 29 mai 2012 de modifier la composition de la Commission consultative Communal d'Aménagement du territoire et de Mobilité, approuvée par Arrêté ministériel le 26 juillet 2012 ;

REVV sa décision du 05 février 2013 de procéder au renouvellement de la Commission communale et de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats suivant les conditions de l'article 7 du CWATUPE ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

REVV sa décision du 28 février 2019 de procéder au renouvellement de la Commission communale et de charger le Collège communal de lancer un appel public aux candidats ;

VU la décision du Collège communal de lancer un appel public aux candidats du 01 avril au 02 mai 2019 suivant les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats était insuffisant;

VU la décision du Collège communal de lancer un deuxième appel public aux candidats du 01 juillet au 01 août 2019 suivant les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial ;

VU les candidatures introduites en réponse à cet appel public ;

CONSIDERANT qu'un membre sortant ayant déjà exercé deux mandats consécutifs en tant que membre effectif ne peut plus exercer ce mandat ou du moins être repris en tant que membre suppléant ;

CONSIDERANT les candidatures pour les représentants du secteur public :

- Monsieur SCANDELLA Benjamin (majorité);
- Monsieur NIZAM Ozcan (majorité);
- Madame DENYS Laurence (majorité);
- Madame LO RUSSO Antonella (majorité);
- Madame FONTAINE Brigitte (majorité)
- Madame KURT Burcu (majorité)

CONSIDERANT les candidatures pour les représentants du secteur privé :

- Madame NICAISE Marie-Chantal demeurant rue Clément Daix, 170 bte 3 à Farciennes – candidature pour être membre effectif ou suppléant ou présidente et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur THOMAS Stavros demeurant rue du Monciat, 68 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant ou président et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;

- Monsieur VANHOLE Henri demeurant rue Le Campinaire, 215 à Farciennes – candidature pour être membre président et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au patrimoine, à l'environnement;
- Madame ALBANESE Angela demeurant rue des Champs, 69 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur AZIZA Mimoun demeurant rue du Fayeni, 29 à Pironchamps – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, au social, à l'environnement et à la mobilité;
- Monsieur BOURG Claude demeurant rue des Amuges, 30 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, au patrimoine, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur FANUEL Michel demeurant du de la Montagne, 46 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie;
- Monsieur FROMONT André demeurant rue de la Montagne, 33 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Madame GEENEN – RIDOLFI Sonia demeurant rue Armand Bocquet, 31/011 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur LAFFON Serge, rue du Puits Communal, 121 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à l'économie, à la mobilité et à l'énergie;
- Madame TSAVDAROGLOU Patricia demeurant rue Albert 1er, 50 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur KIRPITSIS Athanassios demeurant rue Emile Vandervelde, 49 à Farciennes – candidature pour être membre effectif et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social et à l'économie;
- Monsieur CORDIER Jean-Louis demeurant rue du Wainage, 216 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'économie, à l'environnement et à l'énergie;
- Monsieur FASTREZ Johannes demeurant rue du Quartier du Moulin, 9 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;
- Monsieur FRATE Vincenzo, rue de Pironchamps, 42 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, au patrimoine, à l'environnement et à la mobilité;

- Monsieur JACQUES Claude demeurant rue Francisco Ferrer 68 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au patrimoine et à l'environnement;
- Madame LOIX Denise demeurant rue Francisco Ferrer, 111 à Farciennes – candidature pour être membre suppléant et porte de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à la mobilité et à l'énergie.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE DESIGNER Les personnes suivantes en tant que membres de la nouvelle CCATM,

Composée comme suit :

Monsieur Henry VANHOLE, retraité, domiciliée rue le Campinaire, 215 à Farciennes, 68 ans, en tant que Président de la Commission communale ;

OUTRE sa/son Président(e), cette commission se composera de membre choisi conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code précité.

REPRESENTANT LE SECTEUR PUBLIC

- Monsieur NIZAM Ozcan, Échevin, domicilié rue Quartier du Moulin, 129 en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Madame DENYS Laurence, Conseillère, domiciliée rue de la Mastroque, 15/002 sa suppléante,
- Madame LO RUSSO Antonella, Conseillère, domiciliée rue Quartier du Moulin, 5E en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur SCANDELLA Benjamin, Échevin, domicilié rue de la Station, 37 son suppléant ,
- Madame Brigitte FONTAINE, Conseillère, domiciliée rue Jouay 83 à Pironchamps en qualité de MEMBRE EFFECTIVE et Madame Burcu KURT, Conseillère domiciliée rue du Wainage 42 à Farciennes, sa suppléante,

REPRESENTANT LE SECTEUR PRIVE

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;

- Madame ALBANESE Angela, employée – CPAS de Charleroi, domiciliée rue des Champs 69 à Farciennes, 39 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur THOMAS Stavros, pré pensionné, domicilié rue du Monciat 68, 62 ans, son suppléant,
- Madame TSAVDAROGLOU Patricia, institutrice à la retraite, domiciliée rue Albert 1er 50 à Farciennes, 65 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Madame NICAISE Marie-Chantal, Conseillère en prévention, domicilié rue Clément Daix 170 bte3, 62 ans, sa suppléante,
- Madame GEENEN – RIDOLFI Sonia, enseignante, domiciliée rue Armand Bocquet 31/011 à Farciennes, 61 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Madame LOIX Denise, femme au foyer, domicilié rue Francisco Ferrer 111, 61 ans, sa suppléante,

- Monsieur FROMONT André, retraité, domicilié rue de la Montagne 33 à Farciennes, 73 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur JACQUES Claude, Cadre commercial en retraite, domicilié rue Francisco Ferrer, 68 à Farciennes, 71 ans, son suppléant,

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, au patrimoine, à l'environnement et à la mobilité;

Monsieur AZIZA Mimoun, invalide, domicilié rue duFayeni, 29 à Farciennes, 51 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur FRATE Vincenzo, retraité, domicilié rue de Pironchamps, 42 à Farciennes, 70 ans, son suppléant,

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, au patrimoine, à l'environnement, à la mobilité et à l'énergie;

- Monsieur BOURG Claude, retraité – traceur en construction métallique, domicilié rue des Amuges 30 à Farciennes, 80 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur FASTREZ Johannes, retraité, domicilié rue du Quartier du Moulin 9 à Farciennes, 69 ans, son suppléant,

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, au social, à l'économie, à l'environnement et à l'énergie;

- Monsieur KIRPITSIS Athanassios, employé, domicilié rue Emile Vandervelde 49 à Farciennes, 41 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF et Monsieur CORDIER Jean-Louis, retraité, domicilié rue du Wainage, 216 à Farciennes, 64 ans, son suppléant,

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à l'économie et à la mobilité;

Monsieur LAFFON Serge, retraité, domicilié rue du Puits Communal 121 à Farciennes, 72 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF;

Les personnes qui portent de l'intérêt à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, à l'économie, au patrimoine et à la mobilité;

Monsieur FANUEL Michel, retraité, domicilié rue de la Montagne 46 à Farciennes, 67 ans, en qualité de MEMBRE EFFECTIF;

10. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- LOT 3.- CADASTRE SECTION A N°818C.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril

1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

VU le plan de bornage et de division du lotissement et le plan individuel pour le lot 3 réalisés par le géomètre Fabian SERVADIO

VU la décision du Conseil communal du 3 juillet 2019, de vendre le lot 3 du lotissement communal sis rue de la Résistance, pour un montant de 29.000€, à Monsieur BILGIN Erol et Madame GULLUDAG Hulya, domiciliés rue de la Résistance n°4 à 6240 Farciennes ;

VU le projet du compromis de vente réalisé par le notaire HANNECART ;

CONSIDERANT que ce projet reprend la clause concernant le déplacement du lampadaire se situant devant ce lot :

"Il est convenu entre parties que le lampadaire se situant devant le lot 3 devra être déplacé au frais du vendeur qui s'engage à entreprendre les démarches de déplacement dudit lampadaire dès l'introduction de la demande de permis d'urbanisme pour la future construction sur ledit lot." ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: d'approuver le projet du compromis de vente et le plan individuel pour le lot 3 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818C.

Article 2 : de prendre acte que ce projet reprend la clause concernant le déplacement du lampadaire se situant devant ce lot : *"Il est convenu entre parties que le lampadaire se situant devant le lot 3 devra être déplacé au frais du vendeur qui s'engage à entreprendre les démarches de déplacement dudit lampadaire dès l'introduction de la demande de permis d'urbanisme pour la future construction sur ledit lot."*

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

11. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- OFFRE D'ACHAT POUR LE LOT 4.- CADASTRE SECTION A N°818D.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, anciennement cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m² ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 27.250€ pour le lot 4 cadastré section A n°818D, faite en date du 11 février 2020 par Monsieur GENCOGLU Usâme, domicilié rue Clos Dessus Les Roches n°8 à 6250 Presles ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 27.230€ ;

CONSIDERANT que l'offre est valable 60 jours à dater du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal n'accepte pas cette offre endéans ce délai, cette dernière ne sera plus valable et que le candidat acquéreur ne sera plus tenu d'acquérir ce bien ;

VU le plan de bornage et de division pour le lot 4 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de vendre le lot 4 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818D, pour un montant de 27.250€, à Monsieur GENCOGLU Usâme, domicilié rue Clos Dessus Les Roches n°8 à 6250 Presles.

Article 2 : d'approuver le plan de bornage et de division pour le lot 4 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO.

Article 3 : de charger l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente.

Article 4 : de transmettre la présente délibération ;

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

12. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- OFFRE D'ACHAT POUR LE LOT 5.- CADASTRE SECTION A N°818E.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, anciennement cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m² ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 25.600€ pour le lot 5 cadastré section A n°818E, faite en date du 11 février 2020 par Monsieur GENCOGLU Abdurrahman, domicilié rue le Campinaire n°288/2 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 25.550€ ;

CONSIDERANT que l'offre est valable 60 jours à dater du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal n'accepte pas cette offre endéans ce délai, cette dernière ne sera plus valable et que le candidat acquéreur ne sera plus tenu d'acquérir ce bien ;

VU le plan de bornage et de division pour le lot 5 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de vendre le lot 5 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818E, pour un montant de 25.600€, à Monsieur GENCOGLU Abdurrahman, domicilié rue le Campinaire n°288/2 à 6240 Farciennes.

Article 2 : d'approuver le plan de bornage et de division pour le lot 5 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO.

Article 3 : de charger l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

13. PATRIMOINE COMMUNAL.- LOTISSEMENT DE LA « RESISTANCE» SIS RUE DE LA RESISTANCE.- OFFRE D'ACHAT POUR LE LOT 6.- CADASTRE SECTION A N°818F.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) ;

VU le livre 1er du Code de l'environnement ;

VU la décision du Conseil communal du 2 juillet 2015, de marquer son accord pour lancer la procédure en vue de la modification du permis de lotir communal n°52018/LTS/22 délivré le 5 avril 1974 au niveau des parcelles sises rue de la Résistance, cadastrées section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 décembre 2018, Monsieur le Fonctionnaire délégué a délivré l'autorisation conditionnelle de procéder à la modification de ce permis de lotir ;

VU la décision du Conseil communal du 20 décembre 2018, d'opter pour la vente de gré à gré des 10 lots sis rue de la Résistance, anciennement cadastrés section A n°140W8, 140Z8 et 148C ;

VU les prescriptions urbanistiques et le plan du lotissement ;

CONSIDERANT que le Notaire THIRAN Bernard a estimé le prix de vente de ces terrains à 70€/m² ;

VU l'offre d'achat d'un montant de 26.000€ pour le lot 6 cadastré section A n°818F, faite en date du 11 février 2020 par Monsieur GENCOGLU Muhammed, domicilié rue le Campinaire n°288/2 à 6240 Farciennes ;

CONSIDERANT que le Conseil communal a fixé le prix de vente minimum de ce lot à 25.970€ ;

CONSIDERANT que l'offre est valable 60 jours à dater du 11 février 2020 ;

CONSIDERANT que si le Conseil communal n'accepte pas cette offre endéans ce délai, cette dernière ne sera plus valable et que le candidat acquéreur ne sera plus tenu d'acquérir ce bien ;

VU le plan de bornage et de division pour le lot 6 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de vendre le lot 6 du lotissement communal sis rue de la Résistance, cadastré section A n°818F, pour un montant de 26.000€, à Monsieur GENCOGLU Muhammed, domicilié rue le Campinaire n°288/2 à 6240 Farciennes.

Article 2 : d'approuver le plan de bornage et de division pour le lot 6 réalisé par le géomètre Fabian SERVADIO.

Article 3 : de charger l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART de la passation de l'acte de vente.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Etude des Notaires Bernard THIRAN & Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

14. PATRIMOINE COMMUNAL.- PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION A N°20D20 ET SECTION D N°617P, 617C3, 617T9, 90G9, 90V6 ET 134D3.- APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 ;

VU le Code du Développement Territorial ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU les décisions du Conseil communal du 24 mai 2018 et du 3 juillet 2019 concernant l'échange des terrains communaux avec les terrains appartenant à Sambre et Biesme ;

CONSIDERANT que l'échange des parcelles sises rue de la Résistance a déjà été réalisé ;

CONSIDERANT que les terrains restant à échanger sont les suivants :

Terrains communaux :

- parcelles sises rue du Puits communal cadastrées section A n°117A, 220V, 210P, 120 E et 209/02G,

- parcelle sise rue du Louât cadastrée section A n°135G (devant un immeuble à appartements du Quartier du Moulin),

Terrains appartenant à Sambre et Biesme :

- parcelle sise rue Armand Bocquet cadastrée section D n°188T2 (à l'entrée du cimetière du centre et sur laquelle la commune a aménagé un pré fleuri),
- partie de la parcelle sise rue des Cayats cadastrée section D n°617M11 (à l'entrée du parc),

VU la convention d'occupation à titre précaire signée le 11 janvier 1999, pour plusieurs parcelles communales, avec Monsieur Jean-Marie GROUX ;

CONSIDERANT que les parcelles sises rue du Puits communal cadastrées section A n°117A et 220V sont reprises dans cette convention ;

CONSIDERANT que l'article 9 de cette convention stipule que : *"La commune se réserve le droit de reprendre partie ou totalité des biens mis à disposition à toute époque pour des motifs d'utilité publique ou autres dont elle reste seule juge, à condition de notifier la résiliation au locataire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance."* ;

VU la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 :

1. de modifier la convention d'occupation à titre précaire signée le 11 janvier 1999, pour plusieurs parcelles communales, avec Monsieur Jean-Marie GROUX en y retirant les terrains sis :

- rue du Puits communal cadastrés section A n°117A, 220V,
- "Sous le Bois" cadastré section B n°88A.

2. de fixer la nouvelle redevance annuelle à 382,42€ pour les terrains sis :

- rue des Amuges cadastrés section D n°617P, 617C3 et 617T9,
- "Anc Quarré" cadastrés section D n°90G9, 87C et 90V6,
- rue Armand Bocquet cadastré section D n°134D3,
- "Versant du Wainage" cadastré section A n°20D20.

pour une superficie totale de 10ha 28a 48ca.

3. d'envoyer un courrier par envoi recommandé à Monsieur GROUX pour lui confirmer cette modification et acter le début du préavis de 3 mois ;

CONSIDERANT que le renon envoyé à Monsieur GROUX est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retirer également de cette convention, la parcelle cadastrée section D n°87C étant donné que cette dernière est reprise dans la bail emphytéotique signé en date du 27 janvier 2020, avec l'ASBL "Le CHAF" ;

VU le projet de la nouvelle convention d'occupation à titre précaire reprenant les parcelles concernées et le montant de l'indemnité adapté ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la nouvelle convention d'occupation à titre précaire pour les terrains sis :

- rue des Amuges cadastrés section D n°617P, 617C3 et 617T9,
- "Anc Quarré" cadastrés section D n°90G9 et 90V6,
- rue Armand Bocquet cadastré section D n°134D3,

- "Versant du Wainage" cadastré section A n°20D20.

pour une superficie totale de 8ha 13a 28ca.

Article 2 : de fixer la nouvelle redevance annuelle à 302,40€

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à Madame la Directrice financière,

- au service des Finances.

15. SERVICE DU LOGEMENT.- BATIMENT INOCCUPE ET A L'ABANDON SIS RUE DU BOIS N°52.-
DISPOSITION A PRENDRE.-DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Administration communale a pour mission de lutter contre les immeubles inoccupés et insalubres ;

VU les dispositions du Code wallon du Logement, art. 80 ;

VU les dispositions des articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Bourgmestre de veiller tout particulièrement à ce que la salubrité et la sécurité publiques ne soient pas mises en péril et qu'il convient dès lors de prendre les mesures urgentes qui s'imposent ;

CONSIDERANT que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés ;

VU la décision du Collège communal du 17 août 2018, désignant la S.P.R.L. PORTALIS, représentée par Maître Olivier JADIN en qualité de défenseurs des intérêts communaux pour les matières de droit civil ;

CONSIDERANT que l'une des tâches de la Conseillère en Logement est de tenir à jour un inventaire des bâtiments inoccupés sur la commune ;

CONSIDERANT que le bâtiment sis rue du Bois n°52, propriété de feu Monsieur MUS Georges, est inoccupé et à l'abandon depuis son décès (voir photos annexées) ;

VU la décision du Collège communal du 24 août 2018, de marquer son accord pour inscrire au budget 2019, un montant de 2.000€ pour charger l'avocat qui sera désigné en 2019 pour l'établissement des dossiers pour les bâtiments inoccupés sis :

- rue du Bois n°52, propriété de feu Monsieur MUS Georges,

- rue Armand Bocquet n°155. propriété de feu Monsieur BOGAERTS Jean,

en vue de la désignation d'un curateur par le Tribunal de 1ère Instance de Charleroi ;

CONSIDERANT que suite à ses recherches, notre avocat, Maître JADIN nous explique dans son courrier du 28 octobre 2019, ce qui suit :

"Le SPF FINANCES m'informe que :

- Aucune déclaration de succession n'a été déposée ;
- Certains héritiers de Monsieur MUS – Alexandro MUS, Mary MANDERLIER, Magaly MANDERLIER, Stéphanie MANDERLIER et Murphy MANDERLIER – n'ont pas renoncé à la succession ;
- En conséquence, l'Etat belge ne peut rien revendiquer en l'état.

Le Code civil prévoit que le délai de renonciation à une succession est de trente ans.

Monsieur MUS est décédé le 18 août 2004.

Dès lors, les héritiers se trouvent encore dans le délai pour renoncer" ;

CONSIDERANT que Maître JADIN a dès lors, adressé un courrier recommandé aux héritiers qui n'ont pas renoncé à la succession en leur indiquant :

- D'une part, l'état de la situation, à savoir que, ainsi qu'il en ressort de la délibération du Collège communal du 24 août 2018, le bien appartenant à Monsieur MUS est inoccupé et à l'abandon depuis son décès, à savoir le 18 août 2004 ;

- D'autre part, les choix qui s'offrent à eux :

- Réparer et entretenir le bien,
- Vendre ou céder le bien,
- Renoncer à la succession ;

CONSIDERANT que ces personnes ne se sont pas manifestées suite à l'envoi des courriers ;

CONSIDERANT que Maître JADIN nous conseille de les assigner en justice afin de les contraindre à réparer et entretenir le bien, sauf s'ils renonçaient à la succession, auquel cas, il faudrait déposer une requête en désignation d'un curateur à succession vacante ;

CONSIDERANT que le montant des honoraires de Maître JADIN pour le travail déjà accompli s'élève à +/- 908€ TVAC ;

CONSIDERANT qu'il estime le coût de la procédure judiciaire à l'encontre des héritiers à +/- 3.025€ TVAC ;

CONSIDERANT que ce montant est disponible au budget 2020 ;

CONSIDERANT que l'état du bien ne cesse de se dégrader ;

CONSIDERANT que la situation ne peut perdurer plus longtemps ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Collège communal d'assigner en justice les héritiers du bâtiment sis rue du Bois n°52, afin de les contraindre à réparer et entretenir le bien.

Article 2 : de transmettre la présente décision :

- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

16. COMMUNE DE FARCIENNES.- DENOMINATION DE LA NOUVELLE VOIRIE SUR LE SITE "LES FONTENELLES".- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il revient à l'Administration communale de procéder à la dénomination des nouvelles voiries ;

CONSIDERANT que Le Fonctionnaire délégué a délivré en date du 14 janvier 2014, un permis d'urbanisme conditionnel à la FONTENELLES S.A., pour l'ouverture de voiries à 2 bandes de circulation, contre voirie et voirie à un seul sens, rue de Fleurus (RN568) à Farciennes, cadastrée 1ere division, Farciennes, section a n° 16n24, 16c45, 16k18, 16h18, 16r46, 16s23, 16t23, 7n, 7p, 7h, 8h, 11g2, 11f2, 11m2 et 1/02g ;

CONSIDERANT qu'il est temps de procéder à la dénomination de cette voirie sur ce site étant donné que les aménagements sont pratiquement terminés ;

CONSIDERANT que le nom de Philippe MAYSTADT a été proposé étant donné qu'il a vécu toute son enfance et sa jeunesse au sein de la commune de Farciennes ;

CONSIDERANT qu'il a débuté sa carrière politique en septembre 1974 après avoir obtenu un doctorat en droit et une licence en Sciences économiques ;

CONSIDERANT que sa carrière politique exemplaire a été marquée par trois grandes réformes institutionnelles de l'État, le 8 août 1980 avec la création de la Région wallonne et de la Région flamande, en 1988 par l'approfondissement des compétences régionales et le 12 janvier 1989 par la création de la Région bruxelloise ;

CONSIDERANT que parmi ses fonctions ministérielles, Philippe MAYSTADT laisse l'empreinte la plus marquante comme titulaire du maroquin des Finances ;

CONSIDERANT que de 1988 à 1998, il est le pilier de la politique financière et économique de la Belgique ;

CONSIDERANT qu'il est un exemple de réussite à l'international grâce aux hautes fonctions européennes qu'il a occupées ;

CONSIDERANT qu'il s'est également avéré être un professeur doté d'un sens de la pédagogie hors du commun ;

CONSIDERANT qu'il a transmis avec passion ses valeurs, son amour de la vie, sa confiance dans la jeunesse, ses idées en matière d'économie (la réindustrialisation de l'Europe), d'enseignement (le pacte d'excellence), de bonne gestion de la planète (le Pacte climat), etc. ;

CONSIDERANT que ces valeurs et actions représentent parfaitement les objectifs que souhaitent atteindre la Commune de Farciennes ;

CONSIDERANT que la famille MAYSTADT a marqué son accord sur cette proposition ;

VU la biographie annexée et le plan reprenant la voirie sur ce site ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant ;

CONSIDERANT qu'il y a tout de même, lieu de solliciter un avis préalable à la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie avant de soumettre ce dossier au Conseil communal ;

CONSIDERANT que la circulaire relative à la dénomination des voies publiques datant de 1972 stipule clairement que "**Les noms de personnes décédées ne peuvent être retenus que dans des cas tout à fait exceptionnel.**" ;

CONSIDERANT que Monsieur FAUCONNIER Jean-Luc a remis un avis négatif sur cette proposition car la CRTD a pour principe d'autoriser le recours à des anthroponymes dans la désignation d'une voie de communication lorsque ces anthroponymes concernent des personnes décédées depuis plus de 50 ans ;

CONSIDERANT que la Commune pourrait décider de ne pas tenir compte de cet avis si elle estime qu'il s'agit d'un cas tout à fait exceptionnel ;

CONSIDERANT que le parcours professionnel de Philippe MAYSTADT peut être considéré comme étant tout à fait exceptionnel ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de l'avis de Monsieur FAUCONNIER de la Commission royale de la Toponymie et de la Dialectologie.

Article 2 : de choisir "Philippe MAYSTADT" pour dénommer la nouvelle voirie du site "Les Fontenelles".

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- aux Services de la population et « CVI »,
- à Madame la Directrice Financière,
- au Service des Finances,
- à l'Administration du cadastre, rue Jean Monnet n°14 à 6000 Charleroi,
- à la Poste.

17. COMMUNE DE FARCIENNES.- PROBLEMATIQUE DES DECHETS.- CONVENTION DE DESSAISSEMENT DES DECHETS COMMUNAUX AVEC L'INTERCOMMUNALE TIBI.- NOUVELLE TARIFICATION APPLICABLE AU 01 JANVIER 2020.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil Communal du 27 novembre 2012 décidant de confier la gestion des déchets communaux à l'Intercommunale TIBI ;
VU la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux ;
VU les nouveaux tarifs 2020 appliqués aux communes ;
CONSIDERANT que suivant l'article 6 de la convention précitée, la Commune doit communiquer son accord ou son refus sur cette révision tarifaire ;
CONSIDERANT que la modification des tarifs 2020 nous concernant le plus et reprise dans le cadre du calcul du coût-vérité est celle liée au traitement des déchets ménagers organiques et assimilés et au traitement des encombrants (au parc transist de Couillet) ;
CONSIDERANT que le conteneur organique de 40l de l'Administration génère un coût de location de 2€/mois et un coût de vidange égal à 1,40€/mois ;
CONSIDERANT que le conteneurs résiduel de 240l de l'Administration génère un coût e location de 2€/mois et de 6,50€/vidange ;
CONSIDERANT que le nouveau conteneur à verre de l'Administration génère un coût de location de 2€/mois et de 2,60€/vidange ;
CONSIDERANT que le coût de traitement des déchets ménagers et assimilés conduits à l'incinération passe de **115 à 125 €/tonne** ;
CONSIDERANT que le coût de traitement des encombrants passe de **125 à 135 €/tonne** ;
CONSIDERANT que pour les filières externes, le tarif qui nous concerne le plus est le suivant :
-le traitement des déchets communaux en mélange (chez VANGANSEWINKEL devenu RENEWI) passe de **152,46 €/T à 156,27€/T** ; ;
CONSIDERANT que sur base de ces tarifs, il est impératif d'optimiser le tri des déchets communaux en mélange et de séparer un maximum d'encombrants et autres déchets ramassés lors de l'enlèvement des dépôts sauvages ;
CONSIDERANT que l'Administration a également choisi de trier la partie fermentescible de ses déchets de même que les écoles et certains bâtiments publics ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les nouveaux tarifs 2020 de TIBI.

Article 2 : D'INFORMER l'Intercommunale TIBI sise rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, de la présente résolution.

Article 3 : D'OPTIMISER en interne le tri des déchets communaux en mélange avec l'aide du Service Technique du CVI ;

Article 4 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi.

INSTALLATIONS SPORTIVES, CULTURELLES ET AUTRES INFRASTRUCTURES ACCUEILLANT DES ACTIVITES POUR LE PUBLIC

18. PATRIMOINE COMMUNAL.- ECOLE DE TRIATHLON QUALI'3 TEAM.- OCCUPATION PERMANENTE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU WAINAGE.- RENOUVELLEMENT ANNEE 2020.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT que l'Asbl Quali'3 Team occupe actuellement les infrastructures sportives sises à 6240 Farciennes, rue du Campinaire 316, à Monsieur Minot, Président de l'école de triathlon "Quali'3 Team", afin d'y développer des activités liées à son objet social.

VU la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 fixant le montant annuel à réclamer à l'Asbl soit 450€ et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation;

VU le formulaire de renouvellement de location permanente du 17 janvier 2020 par lequel Monsieur Vincent Minot, Responsable de l'Asbl Quali'3 Team, sollicite le renouvellement à partir du 22 mars 2020 jusqu'au 21 mars 2021;

CONSIDERANT que pour des raisons de facilités administratives (calcul des charges), il est préférable de renouveler la convention susdite jusqu'au 31 décembre 2020;

CONSIDERANT que le Collège est d'avis que, vu l'investissement et le soin remarquable avec lequel l'Asbl Quali'3 Team gère et entretient le bâtiment; il y a lieu de lui octroyer la location à bas prix et de lui réclamer, par conséquent, un montant à payer de 200€ + les charges ;

CONSIDERANT le cas échéant, les conventions suivantes seront établies annuellement du 1er janvier au 31 décembre;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les droits et obligations des parties devant régir cette occupation ;

Considérant que ces conditions d'occupation peuvent être fixées suivant le projet de convention dont les termes sont ci-après repris :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE FARCIENNES,

Ici représentée par Monsieur Hugues BAYET, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, conformément à l'article L1132-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (article 109 de la nouvelle loi communale) en exécution des délibérations du Conseil communal en date du 26 avril 2018 prises sur pied de l'article L1222-1 du Code précité (article 232 de la nouvelle loi communale) ;

ci-après dénommée : « le propriétaire » ;
de première part,

ECOLE DE TRIATHLON « QUALI'3 TEAM3,

Ici représenté par Monsieur Vincent MINOT, Responsable

ci-après dénommé : « l'occupant » ;
de seconde part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Commune de Farciennes est propriétaire des installations sportives du Wainage, rue du Campinaire 316.

L'école QUALI'3 TEAM occupant les lieux, les parties souhaitent dès lors fixer le contenu d'une convention relative à cette occupation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Le propriétaire autorise l'occupant, à titre strictement personnel, à occuper les infrastructures.
2. La présente autorisation est délivrée à partir du 22 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.
3. Chacune des parties pourra mettre fin à la convention moyennant envoi d'une lettre recommandée 3 mois à l'avance.
4. L'occupation est concédée moyennant le versement **d'une somme de 200€ à payer correspondant au montant pour la période du 22 mars 2020 au 31 décembre 2020 sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, pour le 1er mars 2020 au plus tard et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**
5. Pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant veillera à occuper les lieux selon la notion juridique de « bon père de famille » et uniquement en vue d'assumer les activités liées directement à son objet social.
L'occupant assumera le nettoyage et l'entretien des lieux mis à disposition.
6. L'occupant ne pourra apporter aux infrastructures aucune modification ou amélioration, ni entreprendre aucuns travaux généralement quelconques, sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.
Au terme du présent contrat, les améliorations seront acquises au propriétaire, sans indemnités et sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
7. L'occupant déclare avoir examiné les infrastructures mises à sa disposition et en avoir accepté l'état. Un état des lieux et un inventaire d'entrée et de sortie seront effectués à l'entrée en vigueur et au terme de la présente convention.
L'occupant s'engage à rendre les infrastructures occupées dans l'état dans lequel ils se trouvaient à la conclusion du contrat sous réserve de l'usure normale dont il n'est pas responsable.
8. Dans l'éventualité où le propriétaire déciderait d'effectuer des travaux d'aménagement ou de transformation relativement aux infrastructures mises à disposition, l'occupant devra souffrir ces travaux sans pouvoir réclamer au propriétaire aucune indemnité, quelle que soit leur durée.
Il devra éventuellement laisser aux architectes, entrepreneurs et ouvriers, l'accès libre aux infrastructures occupées.
9. La présente convention sera résolue de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut par l'occupant de satisfaire aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi au sens le plus large, sous réserve de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.
10. Cette occupation ainsi convenue ne pourra en aucun cas faire naître au profit de l'occupant le bénéfice d'un bail à loyer, les soussignés n'ayant jamais eu l'intention de conclure une telle convention.
11. Pour toutes organisations sortant du cadre de cette convention, une demande devra être adressée au Collège Communal au plus tard 3 mois avant la date de l'événement.
12. Mesures et consignes de sécurité à respecter :
 - Seules les infrastructures mises à disposition dans le cadre de la convention peuvent être utilisées.
 - Les issues de secours et les chemins d'évacuation doivent rester dégagés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.
 - Dès l'occupation des locaux, toutes les issues de secours doivent être déverrouillées.
 - Les appareils de lutte contre le feu (extincteurs, dévidoir, ...) doivent rester accessibles en permanence.

- Si des appareils électriques doivent être utilisés, ils seront conformes aux normes et législation en vigueur ainsi qu'au R.G.I.E.
- L'utilisation de systèmes « domino » pour le branchement de plusieurs appareils est interdite, seules les multiprises, utilisées dans les limites de puissance prescrites par le fabricant, sont autorisées.
- L'utilisation d'appareils alimentés au gaz est strictement interdite dans les locaux.
- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des produits et/ou du matériel autres que ceux décrits dans cette convention.
- Un passage d'une largeur minimum de 4 mètres doit rester dégagé, pour permettre l'accès des véhicules de secours.
- Les bouches d'incendie avoisinant le site resteront accessibles.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les conditions reprises au sein du projet de convention d'occupation visé ci-dessus prévoyant en substance :

- occupation octroyée, à titre personnel, celle-ci débutant, le 22 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020,
- faculté de congé moyennant préavis de 3 mois,
- entretien à charge de l'occupant,
- occupation consentie moyennant le paiement **d'une somme de 200€ (vu l'investissement et le soin remarquable avec lequel l'asbl gère et entretient le bâtiment) correspondant au montant pour la période du 22 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 sur le compte de l'administration communale n°BE04 091 000 378 531, pour le 1er mars 2020 au plus tard et le paiement des charges énergétiques (eau, gaz, électricité) dont le décompte sera fait dès réception des factures de régularisation.**

Article 2 : De charger le service Location de salles du suivi et d'adresser un extrait de la présente délibération à Madame la Directrice financière.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- au service de la Recette,
- au service CVI.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

19. SERVICES DE TELEPHONIE FIXE ET MOBILE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE FARCIENNES.- MARCHE CONJOINT DE SERVICES.- MODIFICATION UNILATERALE DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION POUR LA PROLONGATION DU MARCHE JUSQU'AU 30/09/2020.- IMPUTATION DES DEPENSES.- DECISIONS A PRENDRE.-
VU la Nouvelle Loi communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

VU la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 26 février 2016 attribuant à la S.A WIN, dont le siège social est établi rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE, l'exécution du marché public conjoint précité, lot 1 – téléphonie fixe ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 26 février 2016 attribuant à la société MOBISTAR, devenue ORANGE, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, l'exécution du marché public conjoint précité, lot 2 – téléphonie mobile ;

CONSIDERANT que ce marché arrive à échéance le 04 mars 2020 et qu'il convient de le renouveler ;

CONSIDERANT l'intégration de la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF), des trois implantations Waloupi, de la bibliothèque communale, et autres services annexes, au marché susmentionné ;

CONSIDERANT dès lors la complexité du dossier technique en cours de réalisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée de ce marché afin de permettre aux deux informaticiens de récolter les données nécessaires pour l'élaboration des clauses techniques ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 10 juin 2016 de marquer son accord sur la modification unilatérale n° 1 du susdit marché, lot 1 – Téléphonie fixe, pour l'externalisation des mails, par la société WIN ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 30 mars 2017 de marquer son accord sur la modification unilatérale n° 2 du susdit marché, lot 1 – Téléphonie fixe, pour le placement de switchs layer 3, par la société WIN ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 28 juin 2018 de marquer son accord sur la modification unilatérale n° 1 du susdit marché, lot 2 – Téléphonie mobile, pour le placement d'une airbox dans les locaux communaux non équipés d'une connexion, par la société ORANGE ;

CONSIDERANT la décision du Collège communal du 03 juillet 2019 de marquer son accord sur l'acquisition d'un abonnement lié à la carte SIM de la pointeuse du service technique CVI, rue Albert 1er, 2 ;

CONSIDERANT que sur base de l'Article 37 de l'A.R du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur a le droit d'apporter unilatéralement des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet et moyennant juste compensation, et que la valeur de la modification est limitée à quinze pour cent du montant initial du marché ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications précitées et la prolongation du marché jusqu'au 30 septembre 2020, ne dépasseront pas les 15 % du montant initial du marché ;

CONSIDERANT que le Conseil communal est compétent pour toute modification du contrat qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, dont les dépenses supplémentaires excèdent 10 % du marché initial ;

CONSIDERANT que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2020 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par la directrice financière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MARQUER son accord sur la modification unilatérale du marché en cours d'exécution, à savoir : la prolongation, jusqu'au 30/09/2020, du marché conjoint de services relatif à la téléphonie fixe et mobile de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale de Farciennes.

Article 2 : D'IMPUTER les dépenses aux articles concernés du budget ordinaire de l'exercice 2020.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre :
 - au Service des Finances,
 - au Centre Public d'Action Sociale,
 - aux entreprises adjudicatrices.

20. PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION.- APPROBATION DU PLAN 2020.- DÉCISION A PRENDRE.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécifiquement son article L1242-1 ;

VU la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment les articles 69 et 69bis ;

VU l'arrêté royal du 07 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs des gardiens de la paix ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

VU l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

VU l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 portant exécution de l'arrêté royal du 25 décembre 2017 déterminant les modalités du financement complémentaire des Gardiens de la paix des Plans stratégiques de Prévention et de Sécurité ;

VU l'Arrêté Royal du 3 Juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019;

CONSIDÉRANT que les trois subsides alloués pour le service des gardiens de la paix est re-calculé comme suit sur base de l'arrêté ministériel du 17 septembre 2018 précité :

- 58.750,06 € service principal ;
- 6.580,12 € pour le contingent complémentaire 346 ;
- 19.952,00 € au lieu de 68.800 € par agent à temps plein (17.200 € par agent à temps plein) ;

CONSIDÉRANT que le plan à approuver est identique au plan PSSP 2018;

CONSIDÉRANT que ce plan reprend les points suivants:

- dispositions générales;
- dispositif de coordination (objectifs généraux et stratégiques);
- le cambriolage (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- les nuisances sociales (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels);
- la radicalisation violente (objectifs généraux, stratégiques et opérationnels).

CONSIDÉRANT que certains objectifs du plan 2020 ont été atteints, un formulaire de modification est joint au Plan 2020.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le Plan stratégique de Prévention et de Sécurité (PSSP) 2020 réceptionné par mail le 17 janvier 2020 par le Service Public Fédéral Intérieur.

Article 2 : DE RÉSERVER un exemplaire de la présente délibération à la/au :

- Directrice financière ;
- Service juridique ;
- Service des Finances ;
- Fonctionnaire de prévention et de sécurité et coordinatrice des gardiens de la paix ;
- SPF Intérieur.

21. AMENDES ADMINISTRATIVES : DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX SUR BASE DE LA LOI DU 24 JUIN 2013 SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DU DECRET DU 05 JUIN 2008 RELATIF AUX INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET DU DECRET DU 06 FEVRIER 2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;

VU le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

VU le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

VU la délibération du conseil communal décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

VU la délibération du conseil communal du 21 octobre 2019 désignant trois fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la Commune de Farciennes : Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Monsieur Frank NICAISE;

VU la lettre du 13 janvier 2020 du Bureau provincial des amendes administratives communales invitant la Commune de Farciennes à actualiser les désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suite à l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein de son service.

CONSIDERANT le courrier du 13 janvier 2020 de la Province du Hainaut informant la Commune de Farciennes de l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein de leur service, à savoir Madame Ludivine BAUDART, juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1§6 de l'AR du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur;

CONSIDERANT qu'il est proposé au Conseil communal de modifier la délibération du 21 octobre 2019 précitée afin de désigner Madame Ludivine BAUDART et ce, en remplacement de Madame Laetitia PALLEVA;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De proposer au Conseil Communal de désigner, en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la commune de Farciennes :

- Monsieur Philippe de SURAY
- Madame Ludivine BAUDART
- Monsieur Frank NICAISE

Article 2 : Ces trois fonctionnaires sanctionneurs sont désignés en référence aux cadres légaux concernés par le règlement général de police suivants :

- La loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)

- Le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- Le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut - Direction générale supracommunalité - Bureau provincial des Amendes administratives communales - Avenue Générale de Gaulle 102 - Delta - annexe - 7000 MONS pour suite voulue.

Article 4 : La présente décision sera transmise pour information, à la Zone de Police d'Aiseau-Châtelet-Farciennes ainsi qu'au service des finances.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

**22. ACADEMIE DE MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS PARLES.- CONVENTION
D'OCCUPATION.- CENTRE CULTUREL AISEAU-PRESLES.- DECISION A PRENDRE.-**
VU le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément l'Article L1222-1;

CONSIDÉRANT que des cours sont dispensés par l'Académie de Farciennes dans les écoles d'Aiseau-Presles;

CONSIDÉRANT qu'en sa séance du 27 janvier 2020, le Collège communal autorise l'organisation d'un week-end théâtral au centre culturel d'Aiseau-Presles les 5, 6 et 7 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors d'entériner la convention d'occupation ci-après libellée;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE MARQUER son accord sur la convention d'occupation telle que libellée ci-après:

CONVENTION

Entre les soussignés,

Académie de musique, de la danse et des arts parlés
représenté par Hugues BAYET, Bourgmestre et Jerry JOACHIM, Directeur général
rue de la Liberté, 40 - 6240 Farciennes

et

L'ASBL Centre Culturel d'Aiseau-Presles, représentée par Dominique GRENIER, Président, Albert ADAM, secrétaire et Jean-Claude POT, trésorier dûment mandatés à cette fin par décision du Conseil d'administration.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Les articles du règlement d'ordre intérieur, repris ci-dessous, sont applicables aux locataires et font partie intégrante du contrat. Le locataire s'engage à les respecter strictement (voir ces articles en annexe).

Article 2: LE CENTRE CULTUREL est mis à la disposition au demandeur les 5, 6 et 7 juin 2020 pour l'organisation de spectacles de fin d'année.

Aucune autre activité ne peut être programmée sans l'accord formel du Conseil d'Administration. Toute dérogation à la présente disposition entraînera de plein droit l'annulation immédiate de l'autorisation d'occupation, la fin des activités et la restitution des clefs du Centre.

Article 3: Le locataire s'engage à faire respecter la sécurité et l'intégrité du bâtiment en veillant à maintenir le public dans la cafétéria et/ou la salle, à l'exclusion des loges, coulisse et régie.

Article 4: La location est consentie moyennant le paiement d'une somme de 0 euro.

Article 5: Les états des lieux de début et de fin d'occupation seront organisés selon les dispositions prises par le locataire et l'agent de surveillance, Serge Piette avec qui le locataire ou son délégué prendra rendez-vous.

Article 6: Le délégué du Conseil d'Administration pourra avoir accès en tout temps dans la salle afin de veiller au bon respect du maintien des conditions d'occupation des lieux.

Article 7: Le locataire doit prendre toute disposition pour informer son public des précautions à prendre en matière d'incendie (pas de fumeurs dans la salle) ou pour garantir le bon état des lieux. Il doit prendre une assurance en RC et incendie pendant toute la durée de son occupation.

Article 8: L'installation du matériel ne pourra en aucun cas provoquer des dégâts ou laisser des traces dans le bâtiment ou sur les faces extérieures.

Article 9: Dès que le locataire sera en possession de son code d'accès et de la clé, il deviendra responsable de la surveillance, de la protection et de la fermeture des lieux, y compris en ce qui concerne le matériel et les fournitures entreposés par lui dans les locaux.

Article 10: Les heures de fermeture seront celles qu'impose le règlement communal de police. La diffusion d'une sonorisation extérieure est également soumise à ce règlement. Une autorisation doit être demandée aux autorités communales.

En semaine (sauf spectacle le vendredi) pas d'utilisation des micros ou autre amplification au-delà de 22h.

Article 11: Les abords, entrées et trottoirs du Centre n'étant pas repris dans la location de l'infrastructure ne sont pas utilisables sans une autorisation des autorités communales.

Article 12: Tout litige sera réglé devant les juridictions compétentes de l'arrondissement de Charleroi.

Article 13: En cas de problème lié au bâtiment, et compte tenu du fait qu'elle n'en est qu'utilisatrice et gestionnaire, l'association subrogera l'Administration communale pour toute action judiciaire.

ARTICLE 2: LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION sera transmise à Monsieur Michaël BAYET pour information.

23. ECOLE COMMUNALE WALOUPH.- AUGMENTATION DU CADRE MATERNEL AU 19 NOVEMBRE 2019.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

VU plus particulièrement son chapitre V traitant du calcul de l'encadrement dans l'enseignement maternel et de son affectation;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 7205 du 28 juin 2019, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019 – 2020;

VU plus particulièrement son chapitre 6.2 relatif à l'encadrement dans l'enseignement maternel et son point 6.2.4 traitant des augmentations de cadre en cours d'année scolaire;

CONSIDERANT que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire, dont une le 11ème jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 19 novembre 2019;

CONSIDERANT qu'au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi, la situation a évolué comme suit :

01 octobre 2019 : 44 inscrits justifiant 2.5 emplois subventionnés,

19 novembre 2019 : 47 inscrits justifiant 3.0 emplois subventionnés;

QU'il en résulte que le nombre d'élèves régulièrement inscrits a atteint dans cette école - pendant une période de huit demi-jours de classe répartis sur huit journées de présence effective - la norme supérieure permettant l'organisation ou le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire;

CONSIDERANT dès lors qu'une classe maternelle a pu être ouverte, à raison d'un mi-temps, le 19 novembre 2019 et sera maintenue jusqu'au 30 juin 2020;

VU la délibération du Collège communal du 27 janvier 2019, y afférente;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PREND ACTE :

- de l'augmentation de cadre susmentionnée,

- de l'ouverture, à la date du 19 novembre, d'une classe maternelle à mi-temps au sein de l'implantation du Louât de l'école communale Waloupi.

Elle sera maintenue jusqu'au 30 juin de l'année scolaire en cours.

Article 2 : LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise pour agrégation, à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, bureau 2F211, rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

SOCIAL ET CULTURE

24. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET L'ASBL LIRE ET ÉCRIRE.- DÉCISION À PRENDRE.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

25. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET LE SERVICE D'INTÉGRATION SOCIALE DE L'ISPPC.- DÉCISION À PRENDRE.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

26. PLAN DE COHÉSION SOCIALE.- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FARCIENNES ET SAMBRE ET BIESME.- DÉCISION À PRENDRE.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Le Conseil décide de reporter le point.

27. ACCUEIL TEMPS LIBRE - CONVENTION D'ORGANISATION DE LA PLAINE DE JEUX 2020 - DÉCISION A PRENDRE

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU sa décision du 18 février 2016 approuvant les termes de la convention entre l'Administration communale de Farciennes et l'ASBL Oxyjeunes par laquelle est confiée à la dernière nommée l'organisation des plaines de jeux de Pâques et d'été pour tout ce qui a trait à l'encadrement et animation des enfants ;

CONSIDÉRANT qu'après vérification du service Finances, le nombre d'impayés est croissant ;

CONSIDÉRANT que pour remédier à cette situation, il s'agirait de changer la procédure d'inscription en privilégiant l'inscription sur internet avec paiement bancaire au préalable ;

CONSIDÉRANT la proposition de passer à un tarif unique pour tous les enfants inscrits, à savoir:

- de 25€ par semaine si le paiement est fait avant le premier jour de plaine,
- de 40€ par semaine si le paiement n'est pas fait avant le 1er jour de plaine (soit 8€ par jour)
- de 8€ par jour de présence ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'absence non justifiée par certificat médical, les jours payés ne seront ni remboursés, ni reportés à la semaine suivante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y aurait plus de tarif préférentiel pour les habitants farciennois ;

VU le contenu de la réunion préparatoire du 19 février 2020 relative à l'organisation des plaines de jeux de Pâques 2020 notifiant que des travaux sont prévus sur le site de la Marelle pour une durée indéterminée, la délocalisation de la plaine sur le site de l'école Waloupi Louat est souhaitée ;

CONSIDÉRANT qu'une visite des locaux avec la responsable du CVI, Oxyjeunes, la directrice de l'école et de la coordinatrice ATL est prévue afin d'organiser au mieux la prochaine plaine de jeux de Pâques ;

CONSIDÉRANT que par soucis pratique et de personnel présent, le repas complet passerait à un repas sandwiches avec soupe ;

QU'un marché doit être fait afin de comparer les coûts qu'engendreraient la commande journalière avec livraison à la préparation faite par la cuisine communale avec livraison par un ouvrier CVI ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : DE MAINTENIR UN DIFFÉRENTIEL DE PRIX ENTRE FARCIENNOIS ET NON FARCIENNOIS

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la nouvelle procédure d'inscription favorisant l'inscription et paiement en ligne.

ARTICLE 3 : D'AUTORISER la délocalisation de la plaine de jeux sur le site de l'école de Waloupi Louât.

ARTICLE 4 : D'AUTORISER les repas sandwiches au lieu des repas chauds

ARTICLE 5 : DE TRANSMETTRE la dite délibération :

- Pour informations et disposition au service Finances;
- Pour informations et disposition au service CVI;
- Pour informations et disposition à l'ASBL Oxyjeunes;
- Pour informations et disposition à la coordinatrice ATL.

FINANCES

28. PLAN MARSHALL 2.VERT.- SITE A RÉAMÉNAGER SAR/CH149 DIT : «CARREFOUR ALBERT 1er".- PROJET D'ARRÊTÉ DE SUBVENTION ET DE CONVENTION OCTROYANT UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU SITE.- APPROBATION.-

VU le Code du Développement Territorial (CoDT) et en particulier ses articles D.V.1. à D.V.6.portant sur les Sites A Réaménager (SAR);

CONSIDÉRANT que l'Administration communale de Farciennes a obtenu une promesse de subside en avril 2012 par le Ministre HENRY pour le site à réaménager « Carrefour Albert 1er » dont le montant prévisionnel s'élève à 1.440.000,00 euros ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 arrêtant définitivement le périmètre SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » ;

VU les décisions du Conseil Communal en date du 1er juin 2017 et du 28 juin 2018 en faveur de l'acquisition des biens suivants sur le site SAR « Carrefour Albert 1er » : un terrain Rue Albert 1er section D n°476R2 et un bâtiment Rue Albert 1er 99 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précités, le Service public de Wallonie transmet à l'Administration communale un projet d'arrêté de subvention en vue de l'acquisition desdits biens pour 60% de 184 000€ soit 110 400€ tous frais et taxes compris;

CONSIDÉRANT que l'obtention d'une subvention est régie par une convention reprise en annexe à la présente délibération, reprenant les taches et obligations de la commune ainsi que ses missions détaillées dans le SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » à Farciennes;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 - D'APPROUVER le projet de convention octroyant à la Commune une subvention de l'ordre de 60% de 184 000€ soit 110 400€ TTC pour l'acquisition de biens situés dans le SAR/CH149 dit « Carrefour Albert 1er » à Farciennes;

Article 2 - DE RETOURNER les trois exemplaires dûment signé au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue Brigades d'Irlande, 1B-5000 Namur.

PATRIMOINE

29. PATRIMOINE COMMUNAL.- DON D'UN ECHAFAUDAGE PAR UNE FABRIQUE D'EGLISE.- ACCEPTATION S'IL Y A LIEU.-

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions qui régissent les donations de particuliers envers les communes;

Vu la délibération du 14 janvier 2020 par laquelle le Conseil de fabrique de l'Immaculée conception de Farciennes prend décision de faire don d'un échafaudage acquis en 2013 pour un montant de 2.470,82€ TVAC auprès des établissements Echelles Mirguet, BE0895-763-029, à 5000 Namur; Considérant que le don est suscité par le fait que l'échafaudage n'a plus d'utilité pour la fabrique d'église étant donné que les réparations au réseau électrique de l'église et le remplacement des ampoules sont assurés par l'Administration communale ;

Considérant que l'acquisition de ce matériel a été financée par un subside extraordinaire communal de 2.470,82€;

Considérant que l'enlèvement et le transport de l'échafaudage devront être assurés par les soins de l'Administration communale sans aucune indemnité envers le donateur pour quelconques dérangements;

Considérant que l'organe représentatif du culte reconnu n'a émis aucune remarque pour ce don par la fabrique;

Considérant que Madame Alexandra Benitez y Ronchi, cheffe de la division Cadre de Vie et Infrastructures, après un examen du matériel par les services techniques communaux, est favorable à ce don;

Considérant que ce don n'étant pas grevé de charges, la Directrice financière, n'a pas émis de remarques particulières sur cet acte de donation;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour l'acceptation de dons par des tiers et ce sur base d'une estimation établie par le Collège communal;

Considérant que le matériel d'exploitation est amorti en 10 ans, que ledit matériel sera complètement amorti en 2022, sa valeur actuelle peut être estimée à 1.235,41€ TVAC;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 février dernier portant décision de

1. DE FIXER l'estimation de l'échafaudage à 1.235,41€ TVAC dans son état actuel;
2. DE PROPOSER au Conseil communal
 - d'accepter le don sans charges, par la fabrique d'église de l'Immaculée conception de Farciennes, d'un échafaudage à l'Administration communale de Farciennes.
 - d'affecter ce bien à la division communale Cadre de Vie et Infrastructure.

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: D'ACCEPTER le don sans charges, par la fabrique d'église de l'Immaculée Conception de Farciennes, d'un échafaudage à l'Administration communale de Farciennes pour une valeur estimée à 1.235,41€ TVAC.

Art. 2. D'AFFECTER ce bien à la division communale Cadre de Vie et Infrastructure.

Art. 3. Le matériel sera enlevé par les soins des services communaux.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière et de Madame Alexandra BENITEZ y RONCHI, Cheffe de division - Cadre de vie et infrastructures

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

30. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- PLAN D'ENTREPRISE 2020-2024.- ARTICLE 75 DES STATUTS.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes plus particulièrement l'article 75;

Considérant que l'intervention communale est consentie sous forme de subside lié au prix et liquidé sur production de facture TVAC;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 9 décembre 2019 adoptant le projet de budget 2020 dans lequel apparaît la somme de 275.700,43€ pour le subside communal alors que la comptabilité communale fait apparaître la somme de 275.600,-€;

Considérant le renvoi devant le tribunal correctionnel de l'ancien administrateur-délégué de la RCAF pour, notamment, détournement d'un montant de 259.000 euros au préjudice de la Régie et pour lequel elle est constituée partie civile;

Considérant que ce montant grève actuellement la trésorerie de la Régie et que la Commune doit donc combler ce manque à gagner afin d'assurer la continuité de la gestion des bâtiments sportifs farciennois;

Considérant que l'ancien administrateur-délégué n'a pas contesté son renvoi devant le tribunal pour ces faits et qu'il devra dès lors rembourser l'argent détourné;

Considérant qu'à terme, ce remboursement permettra à la Régie de dégager des moyens supplémentaires pour assurer son bon fonctionnement et de facto diminuer l'intervention communale;

Considérant qu'un nouveau gestionnaire a été engagé au sein de la Régie Communale Autonome;

Considérant la reconnaissance, depuis 2014, par l'ADEPS et la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Régie Communale Autonome comme centre sportif intégré;

Considérant qu'à ce titre, la RCAF peut bénéficier d'un subside permettant de couvrir une partie des émoluments du gestionnaire si celui-ci suit une formation spécifique en la matière;

Considérant que le nouveau gestionnaire s'est inscrit au prochain module de ladite formation;

Considérant que le Plan d'entreprise établi par le Conseil d'Administration en séance du 9 décembre 2019 détermine un subside communal comme suit pour les 5 prochaines années :

- 2020 : 274.000,00
- 2021 : 260.100,00
- 2022 : 200.000,00
- 2023 : 204.000,00
- 2024 : 208.080,00

Considérant que, vu ce qui est explicité supra., le montant du subside communal peut être amené à être revu d'année en année;

Considérant que le canon pour la piscine communale est dû par la RCAF tant que le bail emphytéotique en cours n'est pas résilié par acte authentique;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE du plan d'entreprise établi pour les exercices 2020 à 2024 tel qu'établi par le Conseil d'administration en séance du 9 décembre 2019.

Art. 2. D'ATTIRER l'attention du Conseil d'administration que le canon pour la piscine devra être versé à l'Administration communal tant qu'un acte authentique devant notaire ne sera pas établi pour résilier celui en cours.

Art. 3. D'INFORMER le Conseil d'administration que la subvention communale pour 2019 s'élève à 275.600,00€ et non pas à 275.700,43€.

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

31. SAMBRE ET BIESME SCRL - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT que le Conseil communal a été renouvelé intégralement le 03 décembre 2018 à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner huit représentants chargés de siéger au sein du Conseil d'administration, le neuvième siège étant désigné par le CPAS ;

CONSIDERANT que les représentants communaux doivent être répartis entre les différents groupes politiques conformément à la clé D'Hondt ;

CONSIDERANT qu'en sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné, pour le groupe PS : Monsieur LEMAITRE Fabian , Monsieur CECERE Sandro , Madame BRUYNINCKX Céline, Madame KURT Burcu , Madame MONT Cathy, Madame MOUTTAKI Nadia , Madame DENYS Laurence ;

CONSIDERANT qu'en cette même séance, le Conseil communal a désigné, pour le groupe FARCITOYENNE: Monsieur SERDAR Nejmi par 7 oui et 14 abstentions ;

CONSIDERANT que la SCRL Sambre et Biesme a par la suite informé l'administration communale que du fait que Monsieur Nejmi SERDAR n'avait pas obtenu un nombre suffisant de voix, lors de son Assemblée générale du 9 mai 2019, le poste revenant au groupe Farcitoyenne restait à pourvoir et qu'il convenait de procéder à une nouvelle désignation ;

CONSIDERANT que lors des séances de juillet, août, septembre, octobre, novembre, décembre 2019 et février 2020 le même objet a été soumis au Conseil communal et le groupe Farcitoyenne a proposé de désigner, à chaque fois, Monsieur Nejmi SERDAR ;

CONSIDERANT que cette désignation a été, les sept fois, rejetée par une majorité de Conseillers communaux ;

ENTENDU Madame Pauline PRÖS (Farcitoyenne) en sa proposition de désigner Monsieur Nejmi SERDAR;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du délégué dont il s'agit ;

DU DÉPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que :

- Monsieur Nejmi SERDAR obtient 4 oui et 12 non ;
Après en avoir délibéré;
par 4 oui et 12 non :

Article 1: La candidature de Monsieur Nejmi SERDAR est rejeté ;

Article 2: La présente délibération sera transmise:

- à l'intéressé,
- à Sambre & Biesme.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM

Hugues BAYET